

## Arrêt

n°282 680 du 05 janvier 2023  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître D. ANDRIEN  
Mont Saint Martin 22  
4000 LIEGE

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 octobre 2021, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée, pris le 20 septembre 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 juin 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 juin 2022.

Vu l'ordonnance du 28 juillet 2022 convoquant les parties à l'audience du 22 août 2022.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. GREGOIRE *locum tenens* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme D. BERNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le premier acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire, pris par la partie défenderesse à l'égard du requérant, sur la base de l'article 7, alinéa 1er, 3<sup>e</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la Loi). Le second acte contesté consiste, quant à lui, en une interdiction d'entrée de 3 ans, fondée sur l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, 1<sup>e</sup>, de la Loi.

2. Dans la requête introductory d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, 7, 62, 74/11 et 74/13 de la [Loi], ainsi que du devoir de minutie et de la présomption d'innocence ».

3.1. Sur le moyen unique pris, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire querellé, la partie défenderesse a motivé uniquement en ces termes : « Article 7, alinéa 1er : 0 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de stupéfiant et d'organisation criminelle, PV n°LI.60.F1.012527/2020 de la police de la PJF de Liège. Eu égard au caractère lucratif de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. L'intéressé déclare se trouver en Belgique afin d'y acheter des vieilles voitures pour les revendre en Albanie. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH. »

Quant à l'interdiction d'entrée elle est motivé comme suit : « Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que : 0 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que : L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de stupéfiant et d'organisation criminelle, PV n° LI.60.F1.012527/2020 de la police de la PJF Liège. Eu égard au caractère lucratif de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée. L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11. »*

Le Conseil rappelle enfin que l'article 62, § 2, de la Loi dispose que « Les décisions administratives sont motivées. [...] ».

3.2. Comparaissant à sa demande à l'audience du 22 août 2022, la partie requérante argue que le procès-verbal n'est pas au dossier administratif, qu'il ne concerne pas le requérant qui se trouvait à dormir dans le lieu de la perquisition avec d'autres étrangers et estime donc qu'il n'y a pas de preuve suffisante pour conclure à une atteinte à l'ordre public.

Le Conseil constate effectivement que le procès-verbal indiqué dans l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée n'est pas au dossier administratif, qu'il ne peut dès lors vérifier si ce procès-verbal concerne le requérant et ce d'autant qu'il a été établi en 2020 alors que selon la partie défenderesse, le requérant serait arrivé en août 2021.

3.3. Dans ces circonstances, le Conseil est dans l'impossibilité d'effectuer son contrôle.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

Les décisions d'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée, prises le 20 septembre 2021 sont annulées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq janvier deux mille vingt-trois par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE